Cou FRC 2187

APPEL nominal fait le mardi 15 février 1793, l'an deuxième de la République française, sur cette question : *Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la Liberté publique, & d'attentats contre la sûreté générale de l'État?*

CET Appel nominal constate que les Citoyens :

Joseph Mailhe,	du Cantal;
Daubermenil,	du Tarn;
Topsent,	de l'Eure;
Drouet,	de la Marne;
Fabre,	des Pyrénées-Orientales;
Ehrmann,	du Bas-Rhin;
Duchastel,	des Deux-Sèvres;
Et Hugo,	des Voges;

sont absens pour cause de maladie.

M&W 4232

Que les Citoyens :

Jagot,	de l'Ain ;
Beauchamp,	de l'Allier ;
Delacroix,	d'Eure-&-Loir ;
H. Grégoire,	de Loir-&-Cher ;
Camus,	de la Haute-Loire ;
Pelet,	de la Lozère ;
Merlin,	de la Moſelle ;
Couturier,	du même Département ;
Goſſuin,	du Nord ;
Godefroy,	de l'Oiſe ;
Danton,	de Paris ;
Collot d'Herbois,	du même Département ;
Reubell,	du Haut-Rhin ;
Ruhl,	du Bas-Rhin ;
Dentzel,	du même Département ;
Simon Philibert,	du Bas-Rhin ;
Hauſſmann,	de Seine-&-Oiſe ;
Hérault,	du même Département ;
Laſource,	du Tarn ;
Goupilleau, (J. F.)	de la Vendée ;

Sont abſens par commiſſion de l'Aſſemblée.

Que 37 votans ont motivé leur opinion comme il ſuit :

SAVOIR :

Je déclare (comme ſimple Citoyen, & non comme Légiſlateur) que j'ai toujours cru Louis d'intelligence avec les ennemis de l'Etat. *Signé*, Bourgeois, d'Eure-&-Loir.

Je déclare ſur mon honneur que je regarde Louis Capet, ci-devant Roi des Français, coupable de haute-trahiſon, de conſpirations & d'attentats contre la liberté françaiſe.

A

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

1°. Je demande que la Convention le banniſſe à perpétuité du territoire de la République;

2°. Qu'il demeure en état de détention, ſous la ſauve-garde nationale, juſqu'à la ceſſation des hoſtilités qu'il nous a ſuſcitées;

3°. Que le préſent Décret ſoit préſenté à la ratification du Peuple, en même-temps que celui portant abolition de la royauté, & les autres Décrets conſtitutionnels.

Signé, Guſtave Doulcet, du Calvados.

Je déclare que je ne ſuis pas Juge, & qu'en conſéquence je ne dis ni oui ni non.

Signé, Lalande, de la Meurthe.

J'ai été appelé avec vous, Légiſlateurs, pour propoſer au Peuple français une Conſtitution dont la liberté & l'égalité doivent faire la baſe, & non pour prononcer des jugemens; mais, comme ma qualité de Repréſentant du Peuple me fait un devoir de prendre des meſures de ſûreté générale dans toutes les circonſtances qui pourroient l'exiger, je déclare que je ſuis d'avis que Louis ſoit détenu pendant tout le temps que durera la guerre, & qu'il ſoit déporté à la paix, ſi la Convention ou la Légiſlature qui ſera lors convoquée, juge que cette meſure ſoit ſans aucun inconvénient pour la tranquillité & la ſûreté de la République; je penſe que le Peuple devra être conſulté ſur le parti qu'aura adopté la Convention.

Signé, F. Meynard, de la Dordogne.

Citoyens, je n'ai jamais douté des crimes de Louis XVI; & s'il m'eût reſté quelqu'incertitude, elle auroit diſparu à la lecture des pièces authentiques trouvées aux Tuileries.

Je déclare cependant qu'en diſant oui, je n'entends me lier

la prononciation de telle ou telle peine, qu'autant que le renvoi à la ſanction du Peuple ſouverain ſera décrété ; alors, & alors ſeulement, je croirai ma patrie libre ; je propoſe auſſi d'envoyer en même-temps à la ſanction du Peuple le Décret ſur l'abolition de la royauté, & je tiens pour certain que le Peuple ayant une fois exercé ſa ſouveraineté, ſaura la défendre des attaques de certains hommes ambitieux.

Signé, Chambon, de la Corrèze.

Citoyens,

C'eſt dans ce moment ſur-tout auquel tiennent peut-être les deſtinées de ma patrie, que je ſens vivement tout le poids des pénibles devoirs qui me ſont impoſés, & que je dois trembler même en les rempliſſant avec tout le ſcrupule & la bonne foi qu'on doit exiger d'un vertueux & impaſſible Républicain.

Etranger à tout parti, à toute faction & à toute intrigue quelconque, je ſuis toujours reſté ſeul avec ma conſcience, je n'ai jamais ſu compoſer avec elle, & je ne le ferai pas dans la circonſtance la plus ſérieuſe & la plus importante de ma vie ; c'eſt donc elle & l'amour de ma patrie qui me dictent impérieuſement la déclaration ſuivante :

Dans l'affaire de Louis Capet je me conſidère & comme Juge & comme Légiſlateur.

Comme Juge, je déclare que Louis eſt coupable, qu'il m'a toujours paru tel avant le 10 août dernier, & que, s'il me fût reſté quelques doutes ſur ſon compte, les pièces de conviction qui m'ont été miſes ſous les yeux les auroient entièrement diſſipés.

Comme Légiſlateur ou Repréſentant du peuple, j'ai dû peſer les conſéquences de ſon exiſtence ou de ſa mort ; j'ai dû examiner quels

pourroient être les biens ou les maux qui en réſulteroient pour ma patrie.

J'ai donc reconnu, Citoyens, que de ſi grands intérêts étoient attachés à la deſtinée de Louis, telle qu'elle fût, que je crois devoir renvoyer & que je renvoie en effet l'application de la peine à lui infliger au peuple réuni en Aſſemblées primaires ; oui, dans mon opinion, c'eſt à lui ſeul, c'eſt au Souverain qu'il appartient de prononcer ſur le ſort de Louis. Quelle que ſoit ſa déciſion, je n'y trouve point d'inconvéniens ; & la Convention nationale, à l'abri de tout reproche, reſte toute entière inveſtie de la confiance & de la puiſſance qui lui ſont néceſſaires pour opérer le bonheur de la République & conſolider notre liberté ; voilà mes motifs.

J'ai fini ſur le jugement de Louis. J'ai répondu à la queſtion propoſée & à toutes les queſtions ſubſéquentes par cette déclaration à laquelle je me référerai, je la dépoſe ſur le bureau ſigné de moi, ce 15 janvier 1793, l'an 2e de la République.

Signé, Dubois-Dubais, du Calvados.

D'après le Décret de la Convention, qui a aboli la Royauté & celui qui a établi la République, je conclus à ce que Louis & ſa famille ſoient détenus tant que l'exigera la ſureté & la tranquillité de la République ; le banniſſement enſuite : ſur le tout la ſanction & ratification du peuple. Fait à la Convention, répondant à l'appel nominal, le mardi 15 janvier 1793, l'an 2e de la République ; pour mon opinion toute entière.

Signé, Dubuſc, d'Eure.

Je ne prononcerai ni comme Juré ni comme Juge, je n'en ai ni le droit ni la miſſion, mais je voterai comme Légiſlateur ſur les meſures de politique.

Signé, Girouſt.

Si je penſois que quelque choſe que ce fût, quelque Décret même de la Convention eût pu m'enlever inſtantanément la qualité de

Législateur qui m'a été donnée par mes Commettans, je la réclamerois en ce moment comme le font quelques-uns de mes collègues ; mais, persuadé que rien n'a pu me faire perdre un seul instant cette qualité, je réponds simplement : oui.

Signé, Ph. Dumont, du Calvados.

Je déclare que toutes mes opinions sur l'accusation portée contre Louis XVI, ci-devant Roi des Français, se rapportent aux mesures de sûreté générale, sur lesquelles seules je me crois en droit de prononcer. En conséquence, & d'après cette explication, je déclare, sur mon honneur & ma conscience, que Louis est convaincu de la plupart des faits qui lui sont imputés dans ladite accusation.

Signé, D. Lemaréchal, de l'Eure.

Je distingue deux objets dans Louis XVI : le fonctionnaire public & l'homme privé. Comme accusé de conspiration, Louis Capet est la proie d'un Tribunal criminel ; comme Roi des Français, depuis dix mois j'étois intimement convaincu de ses prévarications, lorsque je l'ai jugé le 26 août 1792 dans mon assemblée primaire. Pour obéir au Décret, je dis, oui ; & je me réserve de prononcer en homme d'Eta sur son sort. Ce 15 janvier 1793, l'an 2^e^ de la République.

Signé, J. Rameau, de la Côte-d'Or.

Je ne crois pas être ici pour juger des criminels ; ma conscience s'y refuse, en conséquence je me récuse. Ce 15 janvier 1793, l'an 2 de la République française.

Signé, Barailon.

Soit que je regarde Louis XVI comme Citoyen & moi comme Juge, soit que je le regarde comme Roi & moi comme Représentant du Souverain, je trouve qu'il est coupable : ainsi je dis qu'oui ; sauf à faire connoître dans quelle qualité je lui appliquerai la peine.

Signé, Chiappe, de Corse.

Citoyens,

Je ne ſuis parmi vous, comme Suppléant, que depuis le 9 de ce mois. A cette époque, l'inſtruction & la diſcuſſion ſur le procès de Louis Capet étoient terminées. Je n'ai connoiſſance des faits & des crimes dont Louis Capet eſt prévenu, que par les feuilles & journaux; cette connoiſſance eſt incertaine; & celle que j'ai des preuves de conviction l'eſt encore plus. Je ne puis donc émettre mon opinion dans les queſtions que préſente cette affaire; & je déclare devoir m'abſtenir d'en connoître. En foi de quoi ai ſigné. A Paris, dans la ſalle de la Convention nationale, le 15 janvier 1793, ſecond de la république françaiſe.

Signé, Lafon, Député-ſuppléant de F. Germignac, par le Département de la Corrèſe.

Je prononcerai ſur le ſort de Louis, non comme Juge, car je ne le ſuis point, mais comme homme d'état, & chargé, en qualité de Député conventionnel, de l'exercice de la puiſſance du Peuple; & c'eſt ſous ce rapport que je voterai, & que, ſur la queſtion préſente, je dis oui.

Signé, Garnier

Je déclare que tous les efforts qu'on a faits même à cette tribune, ne m'ont pas perſuadé que nous pouvons cumuler les pouvoirs les plus incompatibles; que je ſuis reſté bien convaincu que nous devons faire des Lois, & non les appliquer; prendre toutes les meſures de ſureté générale que peut commander l'intérêt du Peuple, & non prononcer des jugemens. En conſéquence, puiſque la Convention demande mon opinion comme membre de Jury de jugement, je déclare que, tout entier à mes fonctions de Légiſlateur, je m'abſtiens de voter.

Signé, Lomont.

Je déclare qu'ayant participé à la confection du Décret qui

ordonne que Louis ſera jugé, mais qu'ayant voté contre l'amendement de ce même Décret, qui porte que *Louis ſera jugé par la Convention nationale*, je ne crois pas devoir prononcer ſur le fait; & qu'il répugne à ma conſcience d'être tout-à-la-fois *Légiſlateur* & *Juré* dans une affaire dont je demande au ſurplus que la déciſion ſoit renvoyée au Peuple ſouverain.

Signé, Henri Larivière.

Je déclare qu'en votant ſur la queſtion de ſavoir ſi Louis Capet eſt coupable, j'ai dit oui, non comme Juge, mais comme Membre d'un Corps légiſlatif & politique.

Paris, 15 janvier 1793, l'an ſecond de la république françaiſe.

Signé, Pelé, du Loiret.

J'ai penſé qu'il n'étoit point jugeable, &, par conſéquent, je m'abſtiens de voter comme Juré; mais je me réſerve de voter ſur la troiſième queſtion en homme d'état, ſur la meſure de ſureté qui doit être priſe à ſon égard.

Signé, Yzarn-Valady.

Oui, j'en ſuis convaincu comme Citoyen; je le déclare comme Légiſlateur; comme Juge, je n'en ai pas la qualité: je ne prononce rien.

Signé, Claude Fauchet, du Calvados.

Je ſouſſigné, déclare oui, comme Légiſlateur, ne voulant point prendre la qualité de Juge.

Signé, L. Lobinhes, de l'Aveiron.

Mon fils étoit Grenadier dans un Bataillon du Département des Voſges; il eſt mort ſur la frontière, en défendant la patrie: ayant le cœur déchiré de douleur, je ne puis être Juge de celui qu'on regarde comme le principal auteur de cette mort.

Signé, Noël.

Oui, & je déclare que c'eſt par un effet de la ſuggeſtion, de la provocation & du preſtige de la royauté.

Signé, Coren-Fuſtier, de l'Ardèche.

Comme Légiſlateur, oui ; & non pas comme Juge.

Signé, Ig. Cazeneuve, des Hautes-Alpes.

Je déclare au Peuple Français que Louis eſt coupable ; mais, en même-temps, comme je ne crois pas être revêtu du caractère de Juge, je déclare que, ſi la Convention prononce un jugement contre Louis, ma voix ne ſera pas comptée dans le Jury de jugement.

Signé, Gaudin, de la Vendée.

Je ne veux prononcer ſur aucune des queſtions poſées.

Signé, Moriſſon, de la Vendée.

Comme je ſuis particulièrement convaincu que le vœu de mes Mandans n'a pas été de me conſtituer membre d'un Tribunal judiciaire, &, conſéquemment, que je n'exerce & ne puis exercer ici que des fonctions politiques, je réponds oui.

Signé, Antiboul, du Var.

Bernard des Sablons déclare Louis coupable, comme Mandataire du Peuple, & non comme Juge.

Signé, Bernard, de Seine-&-Marne.

Fondé ſur la partie de la loi conſtitutionnelle qui concerne la royauté : oui.

Signé, Faure, de la Seine-Inférieure.

Mettre en queſtion ſi Louis eſt coupable, c'eſt mettre en queſtion ſi nous ſommes coupables nous-mêmes. Je lis ſur les murs de Paris ces mots tracés du ſang de nos frères : Louis eſt coupable. Oui.

Signé, Delahaye, de la Seine-Inférieure.

Je déclare que je ne ſuis pas Juge, & qu'il m'eſt impoſſible de l'être; mais, comme homme, j'en ſuis intimement convaincu, & comme Repréſentant du Peuple, je dis oui.

Signé, Dupuis, de Seine-&-Oiſe.

Je dis oui comme Légiſlateur; comme Juge, je déclare que je n'ai rien à dire.

Signé, Antoine Conte, des Baſſes-Pyrénées.

J'accuſe Louis Capet d'avoir conſpiré contre la ſouveraineté du Peuple.

Signé, Daunou.

J'ai cru ne venir à la Convention que comme Légiſlateur, & la douceur de mes mœurs ne m'auroit pas permis de me porter comme Juge, ni directement ni indirectement, en matière criminelle.

Signé, Wandelaincourt, de la Haute-Marne.

Je déclare, 1°. que Louis eſt convaincu de conſpirations contre la liberté & la ſouveraineté de la Nation françaiſe, & d'attentats contre ſa ſûreté; 2°. qu'il réſulte de l'enſemble de ſa conduite, qu'il n'avoit pas ſérieuſement accepté la Conſtitution, ou qu'il y avoit renoncé bientôt après; & 3°. qu'il réſulte, en outre, de la lettre de Laporte, qui forme le n°. 43 des pièces imprimées, que Louis étoit, en quelque manière, identifié avec les agens ſecrets de ſes intrigues contre-révolutionnaires.

Signé, Baudran, de l'Iſère.

Je déclare que mon opinion eſt indiviſible. En conſéquence, demeurant l'abolition de la royauté & la déclaration de la République, je ſuis d'avis de la réclusion de Louis XVI & des ſiens, juſqu'à ce que la Nation ait prononcé définitivement ſur leur ſort, à moins que des circonſtances graves nous décident à prendre avant cette époque une autre détermination.

Signé, Rouzet, de Haute-Garonne

Parmi les faits graves qui forment l'acte d'accusation contre Louis, j'ai particulièrement remarqué celui relatif à la solde ou à la pension que Louis payoit à sa Garde, quoique licenciée, & quoique les individus qui composoient cette Garde fussent presque tous non-seulement émigrés, mais encore employés à Coblentz ou dans les armées ennemies.

Le défenseur de Louis a senti lui-même toute l'importance & toute la gravité de cette partie de l'accusation : il n'a pas dissimulé combien il en avoit été frappé ; mais il s'est rassuré, nous a-t-il dit, sur les craintes que lui avoit causées cette charge, par la lettre trouvée chez un Secrétaire de la liste civile, dans laquelle Louis donna ordre de ne payer ses Gardes, à compter du premier de Janvier 1792, que s'ils fourniſſoient des certificats de résidence en France. Desèze ne sait pas, sans doute, que dans le mois de Juin 1792, l'Intendant de la liste civile (Laporte) s'est présenté à l'hôtel Soubise devant les Officiers municipaux chargés de l'administration des finances & impositions de Paris, pour régler la contribution du Roi. J'étois un des Administrateurs, & j'ai discuté, conjointement avec mes collègues, les déductions que Louis faisoit demander par son Agent ; ces déductions étoient fondées sur les dépenses à la charge de la liste civile : & nous avons rejeté celle relative aux pensions de ces mêmes Gardes ; cette dépense formoit, d'après le mémoire, un objet de 850,000 livres. Ce rejet a sans doute été approuvé par le Département ; mais, quelle qu'ait été la décision de cette autorité supérieure, il n'en reste pas moins constant que, six mois après l'ordre prétendu donné de ne rien payer à des anciens Gardes-du-Corps *licenciés, émigrés & armés contre la Patrie*, & quoiqu'à l'époque de Juin 1792 aucun de ces Gardes ne fût rentré, & que jamais l'émigration n'ait été plus considérable & plus funeste qu'à cette époque, Louis faisoit & autorisoit la dépense de 850,000 liv. pour la pension de ces mêmes Gardes. Ces faits étant personnellement à ma connoissance, ces faits ayant contribué à éclairer ma cons-

cience, j'ai cru que j'en devois la communication à mes collègues : & je réponds à la première queſtion, oui.

Signé, Oſſelin.

Enfin 683 Membres, dont les noms ſuivent, ont répondu oui.

DÉPARTEMENS.

De l'Ain.

Deydier.
Gauthier.
Royer.
Mollet.
Merlinot.

L'Aiſne.

Quinette.
Jean Debry.
Beffroy.
Saint-Juſt.
Belin.
Petit.
Condorcet.
Fiquet.
Lecarlier.
Loyſel.
Dupin, jeune.
Faucherot.

Allier.

Chevalier.
Martel.
Petit-Jean.
Foreſtier.
Giraud.
Vidalin.

Hautes-Alpes.

Barety.
Borel.
Izoard.
Serres.

Baſſes-Alpes.

Verdallin.
Claude-Louis Reguis.
Derbez-Latour.
Maiſſe.
Peyre.
Marc-Antoine Savornin.

Ardèche.

Boiſſy d'Anglas.
Saint-Prix.
Gamon.
Saint-Martin.
Garilhe.
Gleizal.
Coren-Fuſtier.

Ardennes.

Blondel.
Ferry.
Menneſſon.
Dubois-Crancé.
Vermon.
Robert.
Baudin.
Thierrier.

Arriège.

Vadier.
Clauzel.
Campmartin.
Eſpert.
Lakanal.
Gaſton.

L'Aube.

Courtois.
Robin.
Perrin.
Duval.
Bonnemain.
Pierret.
Douge.
Garnier.
Rabaut, (J. P.).

Aude.

Azema.
Bonnet.
Ramel.
Tournier.
Marragon.
Periès, jeune.
Morin.
Girard.

Aveiron.

Bo.
Second.

Saint-Martin-Valogne.
Bernard Saint-Afrique.
Camboulas.
Joſeph Lacombe.
Louchet.

Bouches-du-Rhône.

Jean Duprat.
Rebecquy.
Barbaroux.
Granet.
Durand de Maillanne.
Gaſparin.
Moyſe Bayle.
Baille.
Rovère.
Deperret.
Peliſſier.
Laurent.

Calvados.

Dubois-Dubais (Thibault).
Bonnet.
Vardon.
Doulcet.
Taveau.
Jouenne.
Dumont.
Cuſſy.
Legot.
Philippe Delleville.

Cantal.

Thibault.
Milhaud.
Mejanſac.
Lacoſte.
Carrié.
Chabanon.
Peuvergne.

Charente.

Bellegarde.
Guimberteau.
Chazaud.
Chedaneau.
Ribereau.
Devars.
Brun.
Crevelier.
Maulde.

Charente-inférieure.

Bernard.
Dechezeaux.

Bréard.
Eſchaſſeriaux.
Niou.
Ruamps.
Lozeau.
Giraud.
Vinet.
Dautriche.

Cher.

Allaſſeur.
Foucher.
Baucheton.
Fauvre-Labruneric.
Dugenne.
Pelletier.

Corrèze.

Brival.
Borie.
Lidon.
Lanot.
Peniere.

Corſe.

Salicetti.
Caſa-Bianca.
Andréy Bozio.
Moncedo.

Côte-d'Or.

Bazire.
Guyton-Morveau.
Prieur.
Oudot.
Guiot (Florent).
Lambert.
Marey, jeune.
Trullard.
Rameau.
Berlier.

Côtes-du-Nord.

Couppé.
Champeaux.
Gautier, jeune.
Guyomard.
Fleury.
Girault.
Lonele.
Goudelin.

Creuse.

Huguet.
Debourges.
Coutiſſon-Dumas.
Guyés.
Jaurand.
Texier.

Dordogne.

Roux-Fazillac.
Taillefer.
Peyſſard.
Cambert.
Allafort.
Bouquier, aîné.

Doubs.

Quirot.
Michaud.
Seguin.
Monnot.
Vernetey.
Beſſon.

Drôme.

Julien.
Sautayra.
Gerente.
Marbos.
Boiſſet.
Colaud.
Jacomin.
Fayolle.
Martinel.

Eure.

Léonard Buzot.
Duroy.
Lindet.
Richoux.
Bouillerot.
Vallée.
Savary.
Dubuſc.
Robert Lindet.

Eure - & - Loir.

Briſſot.
Pétion.
Leſage.
Loiſeau.
Châles.
Fremenger.

Finiſtère.

Finiſtère.

Bohan.	J. Queinec.
Blad.	Kervelegan.
Quezno.	Guermeur.
Marec.	Gommaire.

Gard.

Leyris.	Iac.
Bertezel.	Balla.
Henry Voulland.	Rabaut.
Aubry.	Chazal, fils.

Haute-Garonne.

Mailhe.	Eſtadins.
Delmas.	Ayral.
Projean.	Deſaſcy.
Perès.	Drulhe.
Julien.	Mazade.
Calès.	

Gers.

Laplaigne.	Laguire.
Maribon-Montaut.	Ichon.
Deſcamps.	Bouſquet.
Cappin.	Moyſſet.
Barbeau-Dubarran.	

Gironde.

Vergniaud.	Bergoeing.
Guadet.	Garraud.
Genſonné.	Boyer-Fonfrede.
Grangeneuve.	Duplantier.
Jay de Sainte-Croix.	Deleyre.
Ducos.	Lacaze.

l'Hérault.

Cambon.
Bonnier.
Curées.
Vienner.
Rouyer.
Cambacerès.
Brunel.
Fabre.
Caſtilhon.

Ille - & - Vilaine.

Lanjuinais.
Defermon.
Duval.
Seveſtre.
Chaumont.
Lebreton.
Dubignon.
Obelin.
Beaugeard.
Tardiveau.

Indre.

Porcher.
Thabaud.
Pepin.
Boudin.
Lejeune.
Derazey.

Indre - & - Loire.

Nioche.
J. Dupont.
Portier.
Gardien.
Ruelle.
Champigny (Clement).
Iſabeau.
Bodin.

Iſere.

Baudran.
Genevois.
Servonat.
Amar.
Réal.
Boiſſieu.
Geniſſieu.
Charrel.

anelle - de - Lierre.

Jura.

Vernier.
Laurenceot.
Grenot.
Proſt.
Amyon.
Babey.
Ferroux-Deſalins.
Bonguyode.

Landes.

Dartigœyte.
Lefranc.
Cadroy.
Ducos, aîné.
Dizès.
Saurine.

Loir-& - Cher.

Chabot.
Briſſon.
Freſſine.
Leclerc.
Venaille.
Fouſſedoire.

Haute-Loire.

Reynaud.
Faure.
Delcher.
Flageas.
Bonet (fils).
Barthelemy.

Loire inférieure.

Meaullé.
Julien Lefebvre.
Chaillon.
Mellinet.
Villers.
Fouché.
Jarry.
Couſtard.

Loiret.

Gentil.
Garran-Coulon.
Lepage.
Lombard-Lachaux.
Guérin.
Delagueulle-Deſcoins.
Louvet.
Léonard Bourdon.

Lot.

Laboiſſiere.
Cledel.
Salleles.
Jean-Bon-Saint-André.
Monmayan.
Cavaignac.
Bouygues.
Cayla.
Delbrel.
Albouys.

Lot-&-Garonne.

Vidalot.
Laurent.
Paganel.
Claverie.
Laroche.
Bouſſion.
Guyet-Laprade.
Fournel.
Noguer.

Lozère.

Barrot.
Chateauneuf-Randon.
Serviere.
Moneſtier.

Maine-&-Loire.

Choudieu.
Delaunay (d'Angers) l'aîné.
Dehoullieres.
Revelliére-Lepeaux.
Filaſtre.
Leclerc.
Daudenac, aîné.
Delaunay, jeune.
Perard.
Daudenac, jeune.
Lemaignan.

Manche.

Gervais Sauvé.
Poiſſon.
Lemoine.
Letourneur.
Ribet.
Pinel.
Lecarpentier.
Havin.
Bonneſœur.
Engerran.
Bretel.
Laurence de Villedieu.
Michel Hubert.

Marne.

Prieur.
Thuriot.
Charles Charlier.
Delacroix-Découſtant.
Deville.
Poulain.
Armonville.
Blanc.
Batellier.

Haute-Marne.

Guyardin.
Monnel.
Roux.
Valdruche.
Chaudron.
Laloi.

Mayenne.

Biſſy, jeune.
Eſnue (Joachim).
Durocher.
Enjubault.
Serveau.
Plaichard-Chottiere.
Villars.
Lejeune (René-François).

Meurthe.

Salle.
Mallarmé.
Levaſſeur.
Mollevault.
Bonneval.
Michel.
Zangiacomi, fils.

Meuſe.

Moreau.
Marquis.
Tocquot.
Pont.
Rouſſel.
Bazoche.
Humbert.
Harmand.

Morbihan.

Lemailland.
Lehardy.
Audrein.
Gillet.

Corbel.
Lequinio.

Michel.
Rouault.

Moſelle.

Anthoine.
Hentz.
Blaux.

Thirion.
Becker.
Bar.

Nievre.

Sautereau.
Dameron.
Leſiot.
Guillerault.

Legendre.
Goyre-la-Planche.
Jourdan.

Nord.

Merlin.
Duhem.
Cochet.
Fockedey.
Jh. Leſage-Senault.
Carpentier.

Sallengros.
Poullerier.
Aouſt (Jean-Marie).
Boyaval (Laurent).
Priez.

Oiſe.

Coupé.
Calon.
Maſſieu.
Ch. Villette.
Mathieu.
Anacharſis Cloots.

L. Portiez.
Bezard.
Iſoré.
Delamare.
Bourdon.

Orne.

Dufriche-Valazé.
Lahoſdiniere.
Plat-Beauprey.
Duboë.
Dûgué-Daſſé.

Deſgrouas.
Thomas.
Fourney.
Julien Dubois.
Colombel.

Paris.

Robeſpierre.
Manuel.
Billaud-Varennes.
Camille Deſmoulins.
Marat.
Lavicomterie.
Legendre.
Raffron.
Panis.
Sergent.
Robert.
Duſaulx.
Fréron.
Beauvais.
Fabre d'Eglantine.
Oſſelin.
Robeſpierre, jeune.
David.
Boucher.
Laignelot.
Thomas.
L. J. Egalité.

Pas-de-Calais.

Duqueſnoy.
Lebas.
Thomas Payne.
Perſonne.
Guffroy.
Eulard.
Bollet.
Magniez.
Daunor.
Carnot.
Varlet.

Puy-de-Dôme.

Couthon.
Gibergues.
Maignet.
Gilbert Romme.
Soubrany.
Bancal (Henri).
Girod-Pouzol.
Rudel.
Blanval.
Moneſtier.
Dulaure.
Laloue.

Hautes-Pyrénées.

Barère (Bertrand).
Dupont.
Gertoux.
Picqué.
Feraud.
Lacrampe.

Basses-Pyrénées.

Sanadon.
Pemartin.
Meillant.
Cazeneuve.
Neveu.

Pyrénées Orientales,

Guiter.
Biroteau.
Montégut.
Cassanyes.

Haut-Rhin.

Ritter.
Laporte.
Johannot.
Pflieger, aîné.
Albert, aîné.
Dubois.

Bas-Rhin.

Laurent.
Bentabole.
Louis.
Arbogast.
Christiani.

Rhône-&-Loire.

Chasset.
Dupuis, fils.
Vitet.
Dubouchet.
Marcelin Beraud.
Pressavin.
Patrin.
Moulin.
Michet.
Forest.
Noël Pointe.
Cusset.
Javoque, fils.
Lanthenas.
Fournier.

Haute-Saone.

Gourdan.
Vigneron.
Siblot.
Chanvier.
Baliver.
Dornier.
Bolot.

Saone-&-Loire.

Gelin.
Masuyer.
J. Carra.
Guillermin.
Reverchon.
Guillemardet.
Baudot.
Bertucat.
Mailly.
Moreau.
Montgilbert.

Sarthe.

Richard.
Primaudierre (François).
Salmon.
Philippeaux.
Boutrone.
Levasseur.
Chevalier.
Froger.
Sieyes.
Letourneur.

Seine-&-Oise.

Lecointre.
Bassal.
Alquier.
Gorsas.
Audouin.
Treilhard.
Roi.
Tallien.
Mercier.
Kersaint.
Chénier.

Seine-inférieure.

Albitte.
Pocholle.
Hardy.
Yger.
Hecquet.
Duval.
Vincent.
Lefebvre.
Blutel.
Bailleul.
Mariette.
Doublet.
Ruhault.
Bourgeois.
Delahaye.

Seine - & - Marne.

Mauduit.
Bailly de Juilly.
Tellier.
Cordier.
Viquy.
Geoffroy, jeune.
Himbert.
Opoix.
Defrance.
Bernier.

Deux - Sèvres.

Puyraveau (Lecointe).
Jard Panvillier.
Auguis.
Dubreuil-Chambardel.
Lofficial.
Cochon (Charles).

Somme.

Saladin.
Rivery.
Cantois.
Devérité.
Affelin.
Delecloy.
Louvet.
Dufeftel.
Alexis Sillery.
François.
Jean-Baptiſte-Martin St. Romain.
Ourier.
André Dumont.

Tarn.

Lacombe - Saint - Michel.
Soloniac.
Campmas.
Marvejou's.
Gouzy.
Rochegude.
Meyer.

Var.

Eſcudier.
Charbonnier.
Ricord.
Iſnard.
Deſpinaſſy.
Roubaud.
Barras.

Vendée.

Goupilleau (P. C.).	Muſſet.
Maignen.	Girard.
Fayau.	Garos.

Vienne.

Piorry.	Bion.
Ingrand.	Creuzé-Latouche.
Dutrou-Bornier.	Thibaudeau.
Martineau.	Creuzé-Paſchal.

Haute - Vienne.

Lacroix.	Faye.
Leſterpt-Beauvais.	Rivaud.
Bordas.	Soulignac.
Gay-Vernon.	

Vôges.

Poulain-Grand-Prey.	Breſſon.
Perrin.	Couhey.
Jullien Souhait.	Ballaud.

L'Yonne.

Maure, aîné.	Bourbotte.
Lepelletier.	Herard.
Tuireau.	Finot.
J. Boileau.	Chaſtelin.
Precy.	

Le Préſident, après avoir publié le réſultat de l'appel, proclame, au nom du Peuple Français, que la Convention nationale déclare Louis Capet coupable de conſpiration contre la Liberté publique, & d'attentats contre la ſûreté générale de l'Etat.

Du 15 Janvier 1793, l'an deuxième de la République.

Appel nominal sur cette question :

Le jugement de la Convention nationale contre Louis Capet sera-t-il soumis à la ratification du Peuple ?

En expliquant son opinion, un Membre dit qu'il ne s'étonne pas que plusieurs de ses collègues se soient vendus ; puisque le Roi de Pologne s'est vendu lui-même.

Plusieurs Membres demandent qu'il soit censuré, qu'il en soit fait mention au procès-verbal ; & la proposition, mise aux voix, est décrétée en ces termes :

« La Convention nationale censure Camille Desmoulins, ordonne qu'il en sera fait mention au procès-verbal ».

Pendant l'appel nominal, un Membre dénonce un Citoyen, qu'il a dit se nommer Bourdeuil, pour insultes par lui proférées contre le Citoyen Dussaulx, Membre de la Convention.

Un Membre demande le Décret d'accusation contre Bourdeuil.

D'autres, le renvoi au Comité, pour en faire son rapport.

La Convention adopte cette dernière proposition, & renvoie au Comité des Inspecteurs de la Salle.

L'appel nominal constate que les Citoyens,

Joseph Mailhe,	du Cantal ;
Baraillon,	de la Creuse ;
Daubermenil,	du Tarn ;
Topsent,	de l'Eure ;
Drouet,	de la Marne ;
Fabre,	des Pyrénées-Orientales ;
Ehrmann,	du Bas-Rhin ;

Duchaſtel, des Deux-Sèvres.
Hugo, des Vôges;
ſont abſens pour cauſe de maladies.

Que le Citoyen Noël, des Vôges, s'eſt récuſé.

Que les Citoyens,

Izoard, des Hautes-Alpes;
Lafond, de la Corrèze;
Wandelincourt, de la Haute-Marne;
Hardy, de la Seine-inférieure;
Opoix, de Seine-&-Marne;
Moriſſon, de la Vendée;
Lacroix, de la Haute-Vienne;
Thomas, de l'Orne;
ont refuſé de voter.

Que les Citoyens,

Barthelemy, de la Haute-Loire;
Opoix, de Seine-&-Marne;
Gilbert,
Thomas,
Boyaval,
Bailleul, de la Seine-inférieure;
Izoard (Auguſte), des Hautes-Alpes;
Bailly,
Dumont (P. H.), du Calvados;
D. Lemaréchal,
Hardy, de la Seine-inférieure;
ont motivé leur opinion comme il ſuit :

Comme je ne crois pas pouvoir cumuler ſur ma tête les fonctions de jury de jugement & celles de Juge, je penſe que c'eſt au peuple, convoqué en aſſemblées primaires, à prononcer la peine que méritent les crimes de Louis. Je vote en ce ſens pour l'appel au Peuple.

Signé, Barthélemy.

Je ne vote l'appel au peuple que dans le cas où la Convention prononceroit la peine de mort.

Signé, Opoix, de Seine-&-Marne.

Comme Membre du Corps politique, & sans vouloir être Juge : Non. *Signé*, GILBERT.

Je dis oui, si l'Assemblée adopte un mode de scrutin, tel que le vœu de chaque Citoyen reste inconnu,

Ou si le vœu du peuple n'est consulté que sur la question de savoir s'il a entendu nous constituer Juges.

Autrement, non.

Du reste je me soumettrai au vœu de la majorité de l'Assemblée sur cette question.

Je demande que dans le cas où le vœu du peuple seroit consulté, on soumette en même-temps à la sanction, le Décret qui abolit la Royauté, & qui déclare le gouvernement Républicain.

Signé, Thomas.

Au cas que les assemblées primaires aient lieu ici par la majorité des voix, je demande qu'assemblées elles délibèrent & prononcent si ceux de ses Députés qui se refusent de juger souverainement Louis Capet, n'ont pas, de fait, abdiqué leurs fonctions.

Signé, Boyaval.

Je ne puis séparer les deux questions sur lesquelles il nous reste à prononcer, parce que la décision de la première est une conséquence de mon opinion sur la seconde.

Les fonctions de Juge & de Législateur sont intimement liées ici. Comme Juge, je pense que Louis a mérité la mort. Comme Législateur, je crois qu'il importe au bien de la Patrie, au maintien de la République, qu'il vive. Je *vote* donc pour la détention, sauf les mesures ultérieures ; mais comme la République ne doit pas souffrir de mon erreur, si je me trompe, je *vote* pour la sanction du peuple.

Signé, Bailleul, de la Seine-Inférieure.

J'avois voté pour que la Convention fît juger Louis par le Tribunal criminel de son Département, mais le Décret de la Convention en a décidé autrement. Je ne pense pas que ce Décret puisse me donner la qualité de Juge, que je n'ai pas : je crois donc n'agir qu'en qualité de Représentant & prendre des mesures de sûreté générale. Dans cette position, voici mon vœu : il importe à la République Française que Louis demeure, quant à présent en état de détention ; & il ne faut, pour le décider, qu'un Décret de la Convention ; mais si la majorité de l'Assemblée croyoit devoir condamner Louis à la mort, comme je pense qu'elle ne peut condamner qui que ce soit à perdre la vie, dans ce cas seulement je vote pour la ratification du Peuple, & mon suffrage n'est pour oui que dans ce cas.

Signé, Auguste Izoard.

Citoyens, je n'examinerai point en ce moment, si vos Commettans vous ont déféré le pouvoir judiciaire ; je me contenterai de citer un fait à l'appui de mon opinion. Dans l'Assemblée électorale du Département de Seine & Marne, on étoit si persuadé que les Députés ne seroient point les Juges du ci-devant Roi, qu'avant de procéder à la nomination de deux Hauts-Jurés, on eut soin d'inviter les Électeurs à choisir des Patriotes fermes & intrépides, parce que l'on croyoit qu'ils auroient à prononcer sur les crimes de Louis XVI. D'après ce fait, dont je prends à témoin mes dix collègues à la députation, & tous les Électeurs du Département, je suis intimement convaincu que le seul moyen de légaliser tout ce qui est défectueux dans la marche que nous avons suivie jusqu'ici, est de recourir à la sanction du Peuple. J'ajoute même, quelque soit le Décret que rende la Convention sur le sort de Louis, que c'est la seule mesure pour sauver la République naissante, en conséquence je vote pour l'affirmative.

Signé, Bailly.

Je suis Législateur, & je veux que toutes les lois, auxquelles je

participe, ſoient ſoumiſes à la ratification du Peuple ſouverain. Si cette ratification eſt ſur-tout néceſſaire, c'eſt dans cette affaire qui intéreſſe tant la Nation Françaiſe, & qui, de l'aveu de pluſieurs de mes collègues, n'a pas été inſtruite ſuivant les formes ordinaires.

Je veux ce que l'immenſe majorité du Peuple veut, la Liberté, la République. Je ſais qu'un tyran eſt un hydre. Je vois derrière Louis des prétendans qui m'inquiètent. Je veux que le Peuple leur apprenne, en proſcrivant celui qui fut ſon Roi, ce qu'ils doivent craindre en affectant la tyrannie.

Vous avez reconnu, Légiſlateurs, que le vœu de la majorité du Peuple ne peut ſe manifeſter que dans ſes aſſemblées primaires : je ne crains point les ariſtocrates dans ces Aſſemblées; on ſaura les en exclure. Je dis, oui.

Signé, Ph. Dumont, du Calvados.

Je reſpecte la ſouveraineté du Peuple, & je connois trop ſa ſageſſe pour lui faire l'injure de ſuppoſer que l'exercice de cette ſouveraineté puiſſe occaſionner une guerre civile. En conſéquence, & perſiſtant dans les principes que j'ai manifeſtés dans ma déclaration ſur la première queſtion, je demande que dans le cas où la Convention nationale porteroit un jugement, il ne puiſſe être mis à exécution avant d'avoir été ratifié par le Peuple réuni en aſſemblées primaires, par communes ou par cantons.

A Paris, le 15 Janvier 1793, l'an 2 de la République Françaiſe. Signé, D. Lemaréchal.

Je déclare ſur mon honneur & ma conſcience,

Qu'ayant reçu de mes Commettans une confiance illimitée, je n'ai jamais douté qu'un Repréſentant du Peuple, muni de tels pouvoirs, eût celui de prononcer, en Convention nationale, ſur le ſort de Louis, ci-devant Roi, mais ſeulement comme homme d'état & au nom du ſalut public, & non comme Juge;

Que je n'euſſe jamais cru l'appel au Souverain néceſſaire à l'exécution

tion de la déclaration de la Convention nationale sur le sort de Louis, ci-devant Roi, si fidèles à l'acte constitutionnel, les Représentans du Peuple n'eussent cherché que dans ce contrat solemnel entre la Nation & lui la juste punition de ses attentats, ou si, comme hommes d'État, ils n'eussent invoqué que des mesures de sûreté générale, dignes du Peuple humain & généreux qu'ils représentent.

Mais depuis que j'ai eu la certitude qu'un grand nombre de mes Collègues, sans doute par un sentiment de justice qui me semble *égaré* ou *exagéré*, a cherché & indiqué la punition de Louis, ci-devant Roi, dans le code pénal, malgré la loi constitutionnelle qui l'a déclaré *inviolable* & qui veut qu'il ne *puisse être accusé ou jugé*, comme les autres Citoyens, que pour des actes *postérieurs à son abdication expresse ou légale* : depuis que j'ai lu, dans les écrits de quelques Mandataires du Peuple, depuis que j'ai oui dire à plusieurs d'eux, que la mort de Louis, ci-devant Roi, étoit une mesure nécessaire à la tranquillité publique ; je l'avoue, l'inquiétude de voir prévaloir cette opinion qui, selon moi, est illégale, impolitique & peut devenir fatale à la République, si elle n'est sanctionnée par le Souverain, m'a déterminé à exprimer ainsi mon opinion sur la seconde des questions.

« L'appel au Souverain est inutile, si le résultat des opinions des » Membres de la Convention, sur la troisième question, est d'ac- » cord avec le vœu national exprimé dans l'acte constitutionnel, » acte auquel le Peuple & Louis, ci-devant Roi, ont juré d'être » fidèles ; & s'il n'est en même-temps relatif qu'à des mesures de » sûreté générale, durables autant que la guerre & l'indépendance » de la République l'exigeront.

» Mais l'appel au Peuple est *indispensable*, dans les circonstances graves où nous nous trouvons, si la peine de mort est prononcée contre Louis, ci-devant Roi.

» Ainsi, *non*, si la Convention nationale ne prend, pour la solution de la troisième question, son opinion que dans l'acte consti-

tutionnel & dans des mesures de sûreté générale, au nom du salut public.

» *Oui*, si la peine de mort est prononcée contre les engagemens jurés solemnellement ».

Signé, Hardy, de la Seine-Inférieure.

Les Citoyens :

Jagot,	de l'Ain ;
Beauchamp,	de l'Allier ;
Delacroix,	d'Eure-&-Loir ;
H. Grégoire,	de Loir-&-Cher ;
Camus,	de la Haute-Loire ;
Felet,	de la Lozère ;
Merlin,	de la Moselle ;
Couturier,	de la Moselle ;
Gossuin,	du Nord ;
Godefroi,	de l'Oise ;
Danton,	de Paris ;
Collot-d'Herbois,	de Paris ;
Reubell,	du Haut-Rhin ;
Rühl,	du Bas-Rhin ;
Dentzel,	du Bas-Rhin ;
Simon Philibert,	du Bas-Rhin ;
Haussmann,	de Seine-&-Oise ;
Hérault,	de Seine-&-Oise ;
Lasource,	du Tarn ;
Goupilleau, (J. F.)	de la Vendée ;

Se sont trouvés absens par commission.

Les Citoyens dont les noms suivent, au nombre de 283, ont admis la ratification du Peuple.

DÉPARTEMENS.

De l'Ain.

Royer. Mollet.

L'Aisne.

Beffroy. Fiquet.
Belin. Loyzel.
Petit.

Allier.

Chevalier.

Hautes-Alpes.

Barety. Serres.
Borel. Cazeneuve.

Basses-Alpes.

Verdallin. Maisse.
Claude-Louis Reguis. Peyre.

Ardèche.

Boissy-d'Anglas. Saint-Martin.
Saint-Prix. Garilhe.
Gamon. Coren-Fustier.

Ardennes.

Blondel. Baudin.
Mennesson. Thierriet.
Vermon.

L'Aube.

Perrin. Douge.
Bonnemain. Rabaut. (J. P.)
Pierret.

Aude.

Ramel.
Tournier.
Marragon.
Perriès jeune.
Morin.
Girard.

Aveiron.

Saint-Martin-Valogne.
Lobinhes.
Godefroy-Yzarn, dit Valady.

Bouches-du-Rhône.

Jean Duprat.
Rebecquy.
Barbaroux.
Durand-Demaillane.
Deperret.

Calvados.

Fauchet.
Dubois-Dubais. (Thibault)
Lomont.
Henri Larivière.
Vardon.
Taveau.
Jouenne.
Dumont.
Cussy.
Legot.
Philippe Delleville.

Cantal.

Thibault.
Mejansac.
Chabannon.
Peuvergue.

Charente.

Ribereau.
Devars.
Brun.
Maulde.

Charente-Inférieure.

Dautriche.

Cher.

Allaſſœur.
Baucheton.
Dugenne.
Pelletier.

Corrèze.

Chambon.
Lidon.

Corſe.

Bozio.
Chiappe.
Andrei.

Côte-d'Or.

Lambert.
Marey jeune.

Côtes-du-Nord.

Champeaux.
Guyomard.
Fleury.
Girault.
Goudelin.

Creuſe.

Huguet.
Debourges.
Coutiſſon-Dumas.
Guyes.
Jaurand.
Texier.

Dordogne.

Allafort.
Meynard.

Doubs.

Séguin.

Drôme.

Jullien.
Gerente.
Marbos.
Colaud.
Martinet.

Eure.

Léonard Buzot.
Richoux.
Lemaréchal.
Vallée.
Savary.
Dubuſc.

Eure-&-Loir.

Briſſot.
Pétion.
Girouſt.
Leſage.
Bourgeois.

Finiſtère.

Bohan.
Marec.
Blad.
J. Queinec.
Kervelegan.
Gommaire.

Gard.

Bertezel.
Aubry.
Jac.
Balla.
Rabaut.
Chazal fils.

Haute-Garonne.

Pérès.
Eſtadins.
Ayral.
Rouzet.
Drulhe.
Mazade.

Gers.

Cappin.
Mouyſſet.

Gironde.

Vergniaud.
Guadet.
Genſonné.
Grangeneuve.
Bergoeing.

L'Hérault.

Viennet.
Rouyer.
Brunel.
Caſtilhon.

Ille-&-Vilaine.

Lanjuinais.
Defermon.
Obelin.

Indre,

Porcher.
Pepin.
Boudin.
Derazey.

Indre-&-Loire.

Gardieu.

Iſere.

Servonat.
Réal.

Jura.

Vernier.
Laurenceot.
Grenot.
Amyon.
Babey.
Ferroux-Deſalins.
Bonguyode.

Landes.

Saurine.

Haute-Loire.

Bonnet, fils.
Barthélemy.

Loire-Inférieure.

Lefebvre.
Chaillon.
Mellinet.
Jarry.
Couſtard.

Loiret.

Gentil.
Garnan-Coulon.
Lepage.
Louvet.

Lot.

Salleles.
Albouys.

Lot-&-Garonne.

Laurent. — Bouſſion.
Claverie. — Guyet-Laprade.
Laroche. — Noguer.

Lozere.

Barrot.

Maine-&-Loire.

Dehoullieres.

Manche.

Gervais Sauvé. — Havin.
Poiſſon. — Bonneſœur.
Letourneur. — Engerran.
Ribet. — Laurence-de-Villedieu.
Pinel. — Michel Hubert.

Marne.

Poulain.

Meurthe.

Salle. — Michel.
Mollevault. — Zangiacomi, fils.
Lalande.

Meuſe.

Moreau. — Rouſſel.
Marquis. — Bazoche.
Tocquot. — Humbert.

Morbihan.

Lehardy. — Audrein.

Nièvre.

Guillerault. — Jourdan.

Nord.

Fockedey.

Oise.

Delamarc.

Orne.

Dufriche-Valazé. Dugué-Daſſé.
Lahosdiniere. Deſgrouas.
Plat-Beauprey. Fourney.
Duboë.

Paris.

Manuel. Dufaulx.

Pas-de-Calais.

Perſonne. Varlet.
Magniez.

Puy-de-Dôme.

Bancal (Henry). Laloue.
Girod-Pouzol.

Hautes-Pyrenées

Dupont. Lacrampe.

Baſſes-Pyrénées.

Sanadon. Cazeneuve.
Comte. Neveu.
Meillant.

Pyrénées-Orientales.

Guiter. Biroteau.

Haut-Rhin.

Albert, aîné.

Rhône-&-Loire.

Vitet. — Micher.
Marcelin Beraud. — Foreſt.
Patrin. — Fournier.

Saone-&-Loire.

Bertucat.

Sarthe.

Chevalier.

Seine-&-Oiſe.

Gorſas. — Kerſaint.

Seine-Inférieure.

Yger. — Bailleul.
Hecquet. — Mariette.
Duval. — Doublet.
Vincent. — Bourgeois.
Favre. — Delahaye.
Blutel.

Seine-&-Marne.

Bailly de Juilly. — Bernard des Sablons.
Viquy. — Himbert.
Geoffroy, jeune. — Bernier.

Deux Sèvres.

Puyraveau. (Lecointe) — Lofficial.
Jard-Panvillier.

Somme.

Rivery. — Dufeſtel.
Gantois. — Alexis Sillery.
Devérité. — François.
Delecloy. — Jean-Baptiſte-Martin-Saint-Prix.
Louvet.

Tarn.

Marvejouls. — Rochegude.
Gouzy. — Meyer.

Vendée.

Gaudin.

Vienne.

Dutrou-Bornier. — Creuzé-Latouche.
Bion. — Creuzé-Paſchal.

Haute-Vienne.

Faye. — Soulignac.
Rivaud.

Vôges.

Poulain-Grand-Prey. — Coubey.
Jullien Souhait. — Balland.
Breſſon.

Yonne.

Precy. — Chaſtelain.
Herard.

Les Citoyens dont les noms ſuivent, au nombre de 424, ont rejeté la ratification du peuple.

DÉPARTEMENS:

De l'Ain.

Deydier. — Merlinot.
Gauthier.

L'Aiſne.

Quinette. — Lecarlier.
Jean Debry. — Dupin, jeune.
Saint-Juſt. — Boucheron.
Condorcet.

Allier.

Martel. Giraud.
Petit-Jean. Vidalin.
Foreſtier.

Baſſes-Alpes.

Derbez-Latour. Marc-Antoine Savornin.

Ardèche.

Gleizal.

Ardennes.

Ferry. Robert.
Dubois-Crancé.

Arriège.

Vadier. Eſpert.
Clauſel. Lakanal.
Campmartin. Gaſton.

L'Aube.

Courtois. Duval.
Robin. Garnier.

Aude.

Azema. Bonnet.

Aveiron.

Bo. Second.
Bernard-Saint Afrique. Joſeph Lacombe.
Camboulas. Louchet.

Bouches-du-Rhône.

Granet. Rovère.
Gaſparin. Peliſſier.
Moyſe Bayle. Laurent.
Baille.

Calvados.

Bonnet. Doulcet.

Cantal.

Milhaud. Carrié.
Lacoſte.

Charente.

Bellegarde. Chedaneau.
Guimberteau. Crevelier.
Chazaud.

Charente inférieure.

Bernard. Garnier.
Bréard. Dechezeaux.
Eſchaſſeriaux. Lozeau.
Niou. Giraud.
Ruamps. Vinet.

Cher.

Foucher. Fauvre-Labrunerie.

Corrèze.

Brival. Lanot.
Borie. Peniere.

Corſe.

Salicetti. Moncedo.
Caza-Bianca.

Côte-d'Or.

Bazire. Guiot (Florent).
Guyton Morveau. Trullard.
Prieur. Rameau.
Oudot. Berlier.

Côtes-du-Nord.

Couppé. — Loncle.
Gautier, jeune.

Dordogne.

Lamarque. — Tailliefer.
Pinet, aîné. — Peyssard.
Lacoste. — Cambert.
Roux-Fazillac. — Bouquier, aîné.

Doubs.

Quirot. — Vernetey.
Michaud. — Besson.
Monnot.

Drôme.

Sauteyra. — Jacomin.
Boisset. — Fayolle.

Eure.

Duroy. — Bouillerot.
Lindet. — Robert Lindet.

Eure-&-Loir.

Loiseau. — Fremenger.
Châles.

Finistère.

Guezno. — Guermeur.

Gard.

Leyris. — Henri Voulland.

Haute-Garonne.

Mailhe. — Julien.
Delmas. — Calès.
Projean. — Desascy.

Gers.

Laplaigne.	Laguire.
Maribou-Montaut.	Ichon.
Deſcamps.	Bouſquet.
Barbeau-Dubarran.	

Gironde.

Jay de Sainte-Croix.	Duplantier.
Ducos.	Deleyre.
Garraud.	Lacaze.
Boyer-Fonfrede.	

L'Hérault.

Cambon.	Cambacerès.
Bonnier.	Fabre.
Curée.	

Ille-&-Vilaine.

Duval.	Dubignon.
Seveſtre.	Beaugeard.
Chaumont.	Maurel.
Lebreton.	

Indre.

Thabaud.	Lejeune.

Indre-&-Loire.

Nioche.	Champigny.
J. Dupont.	Yſabeau.
Pottier.	Bodin.
Ruelle.	

Isère.

Baudran.	Boiſſieu.
Genevois.	Geniſſieu.
Amar.	Charrel.
Prunelle-de-Lierre.	

Jura.

Proft.

Landes.

Dartigœyte.
Lefranc.
Cadroy.
Ducos, aîné.
Dizès.

Loir-&-Cher.

Chabot.
Briſſon.
Freſſine.
Leclerc.
Venaille.
Fouſſedoire.

Haute Loire.

Reynaud.
Faure.
Delcher.
Flageas.

Loire inférieure.

Meaulſe.
Villers.
Fouché.

Loiret.

Pellé.
Lombard Lachaux.
Guerin.
Delagueulle.
Leonard Bourdon.

Lot.

Laboiſſière.
Cledel.
Jean-Bon-Saint-André.
Monmayan.
Cavaignac.
Bouygues.
Cayla.
Delbrel.

Lot-&-Garonne.

Vidalot.
Paganel.
Fournel.

Lozère.

Chateauneuf-Randon.
Monestier.
Serviere.

Maine-&-Loire.

Choudieu.
Daudenac, aîné.
Delaunay (d'Angers) l'aîné.
Delaunay, jeune.
Revelliere-Lepeaux.
Perard.
Pilastre.
Daudenac, jeune.
Leclerc.
Lemaignan.

Manche.

Lemoine.
Bretel.
Lecarpentier.

Marne.

Prieur.
Deville.
Thuriot.
Armonville.
Charles Charlier.
Blanc.
Delacroix-Decoustant.
Batellier.

Haute-Marne.

Guyardin.
Valdruche.
Monnel.
Chaudron.
Roux.
Laloi.

Mayenne.

Bissi jeune.
Serveau.
Esnue.
Plaichard Chottiere.
Durocher.
Villars.
Enjubault.
Lejeune (René-François).

Meurthe.

Mallarmé.
Bonneval.
Levasseur.

Meuſe.

Pons. Harmand.

Morbihan.

Lemailland. Gillet.
Corbel. Michel.
Lequinio. Rouault.

Moſelle.

Anthoine. Thirion.
Hentz. Becker.
Blaux. Bar.

Nièvre.

Sautereau. Legendre
Dameron. Goyre-la-Planche.
Leſiot.

Nord.

Merlin. Sallengros.
Duhem. Poulletier.
Cochet. Aouſt. (Jean-Marie)
Jh. Leſage-Senault. Boyaval. (Laurent)
Carpentier. Briez.

Oiſe.

Coupé. Anacharſis Cloots.
Calon. L. Portiez.
Maſſieu. Bezard.
Ch. Villette. Iſoré.
Mathieu. Bourdon.

Orne.

Julien Dubois Colombel.

Paris.

Robespierre.
Billaud-Varennes.
Camille Desmoulins.
Marat.
Lavicomterie.
Legendre.
Raffron.
Panis.
Sergent.
Robert.
Fréron.
Beauvais.
Fabre d'Eglantine.
Osselin.
Robespierre, jeune.
David.
Boucher.
Laignelot.
Thomas.
L. J. Egalité.

Pas-de-Calais.

Duquesnoy.
Lebas.
Thomas Payne.
Guffroy.
Eulart.
Bollet.
Daunor.
Carnot.

Puy-de-Dôme.

Couthon.
Gibergues.
Maignet.
Gilbert Romme.
Soubrany.
Rudel.
Blanval.
Monestier.
Dulaure.

Hautes-Pyrénées.

Barère. (Bertrand)
Gertroux.
Picqué.
Feraud.

Basses-Pyrénées.

Pemartin.

Pyrénées-Orientales.

Montégut.
Cassanyes.

Haut-Rhin.

Ritter.
Laporte.
Johannot.
Pflieger, aîné.
Dubois.

Bas-Rhin.

Laurent.
Bentabole.
Louis.
Arbogaſt.
Chriſtiani.

Rhône-&-Loire.

Chaſſet.
Dupuis, fils.
Dubouchet.
Preſſavin.
Moulin.
Noël Pointe.
Cuſſet.
Javoque, fils.
Lanthenas.

Haute-Saône.

Gourdan.
Vigneron.
Siblot.
Chanvier.
Balivet.
Dornier.
Bolot.

Saône-&-Loire.

Gelin.
Maſuyer.
J. Carra.
Guillermin.
Reverchon.
Guillemardet.
Baudot.
Mailly.
Moreau.
Montgilbert.

Sarthe.

Richard.
Primaudierre. (François)
Salmon.
Philippeaux.
Boutrone.
Levaſſeur.
Froger.
Sieyes.
Lerourneur.

Seine-&-Oise.

Lecointre.
Bassal.
Alquier.
Audouin.
Treilhard.
Roi.
Tallien.
Mercier.
Chénier.
Dupuis.

Seine-Inférieure.

Albitte.
Pocholle.
Lefebvre.
Ruhault.

Seine-&-Marne.

Mauduyt.
Tellier.
Cordier.
Defrance.

Deux-Sèvres.

Auguis.
Dubreuil-Chambardel.
Cochon. (Charles)

Somme.

Saladin.
Asselin.
Gourier.
André Dumont.

Tarn.

Lacombe-S.-Michel.
Soloniac.
Campmas.

Var.

Escudier.
Charbonier.
Ricord.
Isnard.
Despinassy.
Roubaud.
Antiboul.
Barras.

Vendée.

Goupilleau. (P. C.)
Maignen.
Fayau.
Musset.
Girard.
Garos.

Vienne.

Piorry. — Martineau.
Ingrand. — Thibaudeau.

Haute-Vienne.

Lesterpt-Beauvais. — Gay-Vernon.
Bordas.

Vôges.

Perrin.

Yonne.

Maure, aîné. — J. Boileau.
Lepelletier. — Bourbotte.
Turreau. — Finot.

Le Président, après avoir proclamé le résultat de l'appel nominal, a prononcé le Décret en ces termes :

« La Convention nationale décrète que le jugement contre Louis Capet ne sera pas envoyé à la ratification du Peuple ».

Appel nominal du 19 Janvier 1793, l'an deuxième de la République Française, sur cette question : y aura-t-il sursis, oui ou non, à l'exécution du Décret qui condamne Louis Capet ?

L'appel a commencé par le Département du *Gers*.

DÉPARTEMENS :

Gers.

Laplaigne, non. — Laguite, non.
Maribou-Montaut, non. — Ichon, non.
Descamps, non. — Bousquet, non.
Gappin, oui. — Moysset, oui.
Barbeau-Dubarran, non.

Gironde.

Vergniaud, non.
Guadet, oui.
Genſonné, non.
Grangeneuve, ne vote pas.
Jay de Sainte-Croix, non.
Ducos, non.
Garraud, non.
Boyer-Fonfrède, non.
Duplantier, non.
Deleyre, non.
Lacaze, malade.
Bergœing, oui.

L'Hérault.

Cambon, non.
Bonnier, non.
Curée, oui.
Viennet, oui.
Rouyer, non.
Cambacerès, oui.
Brunel, oui.
Fabre, non.
Caſtilhon, oui.

Ille-&-Vilaine.

Lanjuinais, oui.
Defermon, oui.
Duval, non.
Seveſtre, non.
Chaumont, non.
Lebreton, non.
Dubignon, non.
Oſſelin, oui.
Beaugeard, non.
Maurel, oui.

Indre.

Porcher, oui.
Thabaud, non.
Pepin, non.
Boudin, oui.
Lejeune, non.
Derazey, oui.

Indre-&-Loire.

Nioche, non.
J. Dupont, malade.
Pottier, non.
Gardieu, oui.
Ruelle, non.
Champigny, non.
Clément Yſabeau, non.
Bodin, oui.

Isère.

Baudran, non.
Gènevois, non.
Servonat, oui.
Amar, non.
Prunelle-de-Lierre, malade.
Réal, non.
Boissieu, non.
Genissieu, oui.
Charrel, non.

Jura.

Vernier, oui
Laurenceot, oui.
Grenot, oui.
Prost, non.
Amyon, non.
Babey, oui.
Ferroux-Desalins, oui.
Bonguyode, oui.

Landes.

Dartigœyte, non.
Lefranc, oui.
Cadroy, oui.
Ducos, aîné, non.
Dizès, non.
Saurine, oui.

Loir-&-Cher.

H. Grégoire, absent par commission.
Chabot, non.
Brisson, non.
Fresline, non.
Leclerc, oui.
Venaille, non.
Fousseloire, non.

Haute-Loire.

Reynaud, non.
Faure, non.
Delcher, non.
Flageas-Rouzier, non.
Bonet, fils, oui.
Camus, absent par Commission.
Barthelemy, non, conditionnel.

Loire-Inférieure.

Meaulle, non.
Lefebvre, oui.
Chaillon, oui.
Mellinet, oui.
Villers, non.
Fouché, non.
Jarry, oui.
Coustard, oui.

Loiret.

Gentil, je déclare que je ne saurois voter.
Garran-Coulon, oui.
Lepage, oui.
Pellé, oui.
Lombard-Lachaux, oui.
Guérin, oui.
Delagueulle, non.
Louvet, oui.
Léonard Bourdon, non.

Lot.

Laboissière, oui.
Cledel, non.
Sallèles, oui.
Jean-Bon-Saint-André, non.
Monmayau, non.
Cavaignac, non.
Bouygues, oui.
Cayla, malade.
Delbrel, oui.
Albouys, oui.

Lot-&-Garonne.

Vidalot, non.
Laurent, oui.
Paganel, oui.
Claverie, oui.
Laroche, oui.
Boussion, non.
Guyet-Laprade, oui.
Fournel, oui.
Noguer, oui.

Lozère.

Barrot, non.
Châteauneuf-Randon, non.
Servière, malade.
Monestier, non.
Pelet, absent par commission.

Maine-&-Loire.

Choudieu, non.
Delaunay (d'Angers) aîné, non.
Dehoullières, absent.
Revellière-Lépeaux, non.
Pilastre, oui.
Lecler, non.
Daudenac, aîné, oui.
Delaunay, jeune, oui.
Perard, non.
Daudenac, jeune, oui.
Lemaignan, oui.

Manche.

Gervais Sauvé, oui.
Poiſſon, oui.
Lemoine, non.
Letourneur, non.
Ribet, oui,
Pinel, oui.
Lecarpentier, non.
Havin, oui.
Bonneſœur, oui.
Engerran, oui.
Bretelle, oui.
Laurence de Villedieu, oui.
Michel Hubert, oui.

Marne.

Prieur, non.
Thuriot, non.
Charles Carlier, non.
Delacroix-Decouſtant, non.
Deville, non.
Poulain, oui.
Droüet, non.
Armonville, non.
Blanc, oui.
Batellier, non.

Haute-Marne.

Guyardin, non.
Monnel, non.
Roux, non.
Valdruche, non.
Chaudron, non.
Laloy, non.
Waudelincourt, oui.

Mayenne.

Biſſy, jeune, oui.
Eſnne (Joachim), non.
Durocher, non.
Enjubault, oui.
Serveau, oui.
Plaichard-Chottière, oui.
Villars, oui.
Le Jeune, (René-François) oui.

Meurthe.

Salle, oui.
Mallarmé, non.
Levaſſeur, non.
Mollevault, oui.
Bonneval, non.
Lalande, oui.
Michel, oui.
Zangiacomi, fils, oui.

Meuſe.

Moreau, oui.
Marquis, oui.
Tocquot, oui.
Pons, non.
Roſſel, oui.
Bazoche, oui.
Humbert, oui.
Armand, non.

Morbihan.

Lemailland, non.
Corbel, non.
Audrein, oui.
Michel, oui.
Lehardy, oui.
Lequinio, non.
Gillet, non.
Rouault, oui.

Moſelle.

Merlin, abſent par commiſſion.
Couturier, abſent par commiſſion.
Blaux, oui.
Becker, oui.
Anthoine, non.
Hentz, non.
Thirion, non.
Bar, non.

Nièvre.

Sautereau, abſent.
Leſiot, non.
Legendre, non.
Jourdan, oui.
Dameron, non.
Guillerault, non.
Goyre-la-Planche, non.

Nord.

Merlin, non.
Goſſuin, abſent par commiſſion.
Fockedey, oui.
Carpentier, non.
Poulletier, non.
Boyaval (Laurent), non.
Duhem, non.
Cochet, non.
Jh. Leſage-Senault, non.
Sallengros, non.
Aouſt (Jean-Marie), non.
Priez, non.

Oiſe.

Coupé, non.
Calon, non.

Maſſieu, non.
Mathieu, non.
L. Portiez, non.
Bezard, non.
Delamare, oui.

Duſriche-Valazé, oui.
Plat-Beauprey, oui.
Dugué-Daſſé, oui.
Thomas, oui.
Julien Dubois, non.

Robeſpierre, non.
Collot-d'Herbois, non.
Billaud-Varennes, non.
Marat, non.
Legendre, non.
Panis, non.
Robert, non.
Fréron, non.
Fabre d'Eglantine, non.
Robespierre, jeune, non.
Boucher, non.
Thomas, oui.

Duqueſnoy, non.
Thomas Payne, oui.
Guffroy, non.
Bollet, non.
Daunor, oui.
Varlet, oui.

Ch. Villette, oui.
Anacharſis Cloots, non.
Godeffroy, abſent par commiſſion.
Iſoré, non.
Bourdon, non.

Orne.

Lahoſdinière, non.
Duboë, oui.
Desgronas, non.
Fourney, oui.
Colombel, non.

Paris.

Danton, non.
Manuel, abſent; s'eſt démis.
Camille Deſmoulins, non.
Lavicomterie, non.
Raffron, non.
Sergent, non.
Dufaulx, oui.
Beauvais, non.
Oſſelin, non.
David, non.
Laignelot, non.
L. J. Égalité, non.

Pas-de-Calais.

Lebas, non.
Perſonne, oui.
Eulart, abſent.
Magniez, oui.
Carnot, non.

Puy-de-Dôme.

Couthon, non.
Maignet, non.
Soubrany, non.
Girod-Pouzol, oui.
Blanval, non.
Dulaure, non.
Gibergues, non.
Gilbert Romme, non.
Bancal (Henri), oui.
Rudel, non.
Moneſtier, non.
Laloue, non.

Hautes-Pyrénées.

Barère (Bertrand), non.
Gertoux, oui.
Feraud, non.
Dupont, oui.
Picqué, oui.
Lacrampe, non.

Baſſes-Pyrénées.

Sanadon, oui.
Pemartin, oui.
Cazeneuve, oui.
Conte, oui.
Meillant, oui.
Neveu, oui.

Pyrénées-Orientales.

Guiter, oui.
Biroteau, oui.
Caſſanyes, non.
Fabre, malade.
Montégut, non.

Haut-Rhin.

Reubell, abſent par commiſſion.
Laporte, non.
Pflieger, aîné, non.
Dubois, oui.
Ritter, non.
Johannot, oui.
Albert, aîné, oui.

Bas-Rhin.

Rühl, abſent par commiſſion.
Bentabole, non.
Louis, non.
Arbogaſt, ne vote pas.
Simond (Philibert), abſent par commiſſion.
Laurent, non.
Dentzel, abſent par commiſſion.
Ehrmann, malade.
Chriſtiani, oui.

Rhône - & - Loire.

Chaſſet, non.
Vitet, oui.
Marcelin Beraud, oui.
Patrin, oui.
Micher, non.
Noël Pointe, non.
Javoque, fils, non.
Fournier, oui.
Dupuis, fils, non.
Dubouchet, non.
Preſſavin, non.
Moulin, oui.
Foreſt, oui.
Cuſſet, non.
Lanthenas, non.

Haute - Saône.

Gourdan, non.
Siblot, non.
Balivet, oui.
Bolot, oui.
Vigneron, oui.
Chanvier, non.
Dornier, non.

Saône - & - Loire.

Gelin, non.
J. Carra, non.
Reverchon, non.
Baudot, non.
Mailly, non.
Montgilbert, oui.
Maſuyer, non.
Guillermin, non.
Guillemardet, non.
Bertucat, oui.
Moreau, non.

Sarthe.

Richard, non.
Salmon, oui.
Boutrone, non.
Chevalier, oui.
Sieyes, non.
Primaudierre (François), non.
Philippeaux, non.
Levaſſeur, non.
Froger, non.
Letourneur, non.

Seine - & - Oiſe.

Lecointre, non.
Baſſal, non.
Gorſas, non.
Hauſſman, abſent par commiſſion.
Alquier, oui.
Audouin, non.

Treilhard, oui.
Tallien, non.
Mercier, oui.
Chénier, non.
Roi, oui.
Hérault, absent par commission.
Kersaint, absent.
Dupuis, oui.

Seine-inférieure.

Albitte, non.
Hardy, oui.
Hecquet, oui.
Vincent, oui.
Lefebvre, oui.
Bailleul, malade.
Doublet, oui.
Bourgeois, oui.
Pocholle, non.
Yger, oui.
Duval, oui.
Favre, oui.
Blutel, oui.
Mariette, oui.
Ruhault, oui.
Delahaye, oui.

Seine-&-Marne.

Mauduyt, non.
Tellier, non.
Viquy, oui.
Bernard des Sablons, oui.
Opoix, oui.
Bernier, oui.
Bailly de Juilly, oui.
Cordier, non.
Geoffroy, jeune, oui.
Himbert, absent.
Defrance, oui.

Deux-Sèvres.

Puyraveau (Lecointe), non.
Auguis, oui.
Dubreuil-Chambardel, non.
Cochon (Charles), non.
Jard-Panvillier, oui.
Duchastel, malade.
Lofficial, oui.

Somme.

Saladin, non.
Gantois, oui.
Asselin, oui.
Louvet, oui.
Rivery, oui.
Devérité, oui.
Delecloy, oui.
Dufestel, oui.

Alexis Sillery, oui. François, non.
Jean-Baptiſte-Martin St. Prix, oui. André Dumont, non.
Ourier, non.

Tarn.

Laſource, non. Lacombe-St.-Michel, non.
Soloniac, oui. Campmas, non.
Marvejouls, oui. Daubermenil, malade.
Gouzy, oui. Rochegude, oui.
Meyer, non.

Var.

Eſcudier, abſent. Charbonier, non.
Ricord, non. Iſnard, non.
Deſpinaſſy, non. Roubaud, non.
Antiboul, nul. Barras, non.

Vendée.

Goupilleau (J. F.), non. Goupilleau (P. C.), non.
Gaudin, oui. Maignen, non.
Fayau, non. Moriſſon, ne vote pas.
Muſſet, non. Girard, oui.
Garos, non.

Vienne.

Piorry, non. Ingraud, non.
Dutrou-Bornier, oui. Martineau, non.
Bion, oui. Creuzé-Latouche, oui.
Thibaudeau, non. Creuzé-Paſchal, oui.

Haute-Vienne.

Lacroix, oui. Leſterpt-Beauvais, oui.
Bordas, non. Gay-Vernon, non.
Faye, oui. Rivaud, oui.
Soulignac, oui.

Vôges.

Vôges.

Poulain-Grand-Prey, oui.
Perrin, non.
Julien Souhait, oui.
Couhey, oui.
Hugo, malade.
Noël, se recuse.
Bresson, oui.
Balland, oui.

L'Yonne.

Maure, aîné, non.
Turreau, non.
Precy, oui.
Herard, non.
Chastelin, oui.
Lepelletier, non.
J. Boileau, non.
Bourbotte, non.
Finot, non.

L'Ain.

Deydier, non.
Gauthier, non.
Royer, oui.
Jagot, absent par commission.
Mollet, oui.
Merlinot, non.

L'Aisne.

Quinette, non.
Jean Debry, non.
Beffroy, non.
Saint-Just, non.
Belin, oui.
Petit, non.
Condorcet, ne vote pas.
Fiquet, oui.
Lecarlier, non.
Loizel, oui.
Dupin, jeune, non.
Bouchereau, oui.

Allier.

Chevalier, ne vote pas.
Martel, non.
Petit-Jean, non.
Forestier, non.
Beauchamp, absent par commission
Giraud, malade.
Vidalin, absent par commission.

Hautes-Alpes

Barety, oui.
Borel, oui.
Izoard, oui.
Serres, oui.
Cazeneuve, oui.

Basses-Alpes.

Verdallin, oui.
Claude-Louis-Reguis, oui.
Derbez-Latour, non.
Maisse, malade.
Peyre, non.
Marc-Antoine Savornin, non.

Ardèche.

Boissy d'Anglas, oui.
Saint-Prix, oui.
Gamon, oui.
Saint-Martin, oui.
Garilhe, oui.
Gleizal, oui.
Coren-Fustier, oui.

Ardennes.

Blondel, oui.
Ferry, non.
Menesson, oui.
Dubois-Crancé, non.
Vermon, oui.
Robert, non.
Baudin, oui.
Thierriet, oui.

Arriège.

Vadier, non.
Clauzel, non.
Campmartin, non.
Espert, non.
Lakanal, non.
Gaston, non.

Aube.

Courtois, non.
Robin, non.
Perrin, oui.
Duval, oui.
Bonnemain, oui.
Pierret, oui.
Douge, oui.
Garnier, non.
Rabaut (J. P.), oui.

Aude.

Azema, non.
Bonnet, non.
Ramel, non.
Tournier, oui.
Marragon, non.
Periès, jeune, oui.
Morin, oui.
Girard, oui.

Aveiron.

Bo, non.
St-Martin-Valogne, oui.
Lobinhes, oui.
Bernard-Saint-Afrique, oui.
Camboulas, non.
Second, non.
Joſeph Lacombe, non.
Louchet, non.
Godefroy Yzarn, *dit* Valady, oui.

Bouches-du-Rhône.

Jean Duprat, non.
Rebecquy, non.
Barbaroux, non.
Granet, non.
Durand-Demaillane, malade.
Gaſparin, non.
Moyſe Bayle, non.
Baille, non.
Rovère, non.
Deperret, oui.
Peliſſier, non.
Laurent, non.

Calvados.

Fauchet, oui.
Dubois-Dubais (Thibault), oui.
Lomont, oui.
Henri Larivière, oui.
Bonnet, non.
Vardon, oui.
Doulcet, oui.
Taveau, oui.
Jouenne, non.
Dumont, oui.
Cuſſy, oui.
Legot, oui.
Philippe Delleville, oui.

Cantal.

Thibault, oui.
Milhaud, non.
Mejanſac, malade.
Lacoſte, non.
Carrié, non.
Joſeph Mailhe, abſent
Chabanon, oui.
Peuvergue, oui.

Charente

Bellegarde, non.
Guimberteau, non.
Chazaud, non.
Chedaneau, oui.
Ribereau, non.
Devars, oui.
Brun, non.
Crevelier, non.
Maulde, oui.

Charente-Inférieure.

Bernard, non.
Bréard, non.
Eſchaſſériaux, non.
Niou, non.
Ruamps, non.
Garnier, non.
Dechezeaux, non.
Lozeau, non.
Giraud, oui.
Vinet, non.
Dautriche, oui.

Cher.

Allaſſœur, oui.
Foucher, abſent par commiſſion.
Boucheton, oui.
Fauvre-Labrunerie, non.
Dugenne, oui.
Pelletier, oui.

Corrèze.

Brival, non.
Borie, non.
Chambon, ne vote pas.
Lafond, ne vote pas.
Lidon, non.
Lanot, non.
Peniere, non.

Corſe.

Salicetti, non.
Caza-Bianca, oui.
Moncedo, malade.
Chiappe, malade.
Pozzio, abſent.
Andrei, oui.

Côte-d'Or.

Bazire, non.
Guyton-Morveau, non.
Prieur, non.
Oudot, non.
Guiot (Florent), non.
Lambert, malade.
Marey, jeune, oui.
Trullard, non.
Rameau, oui.
Berlier, non.

Côtes-du-Nord.

Couppé, oui.
Gautier, jeune, oui.
Fieury, oui.
Loncle, non.
Champeaux, oui.
Guyomard, oui.
Girault, oui.
Goudelin, oui.

Creuſe.

Huguet, non.
Coutiſſon-Dumas, oui.
Jaurand, non.
Texier, non.
Debourges, ne vote pas.
Guyés, non.
Baraillon, oui.

Dordogne.

Lamarque, non.
Lacoſte, non.
Taillefer, non.
Cambert, malade.
Meynard, oui.
Pinet, aîné, non.
Roux-Fazillac, non.
Peyſſard, non.
Allafort, non.
Bouquier, aîné, non.

Doubs.

Quirot, non.
Seguin, oui.
Vernetey, non.
Michaud, non.
Monnot, non.
Beſſon, non.

Drôme.

Jullien, non.
Gerente, oui.
Boiſſet, non.
Jacomin, non.
Martinel, oui.
Sautayra, non.
Marbos, oui.
Colaud, oui.
Fayolle, oui.

Eure.

Léonard Buzot, oui.
Lindet, non.
Lemaréchal, oui.
Bouillerot, non.
Savary, oui.
Robert Lindet, non.
Duroy, non.
Richoux, oui.
Topſent, malade.
Vallée, oui.
Dubuſc, oui.

Eure-&-Loir.

Delacroix, non.
Briſſot, oui.

Pétion, oui.
Lesage, oui.
Bourgeois, malade.
Fremenger, non.
Girouſt, oui.
Loiseau, non.
Châles, non.

Finiſtère.

Bohan, oui.
Blad, non.
Guezno, non.
Marec, non.
J. Queinec, oui.
Kervelegan, oui.
Guermeur, non.
Gommaire, oui.

Gard.

Leyris, non.
Bertezel, oui.
Henri Voulland, non.
Aubry, oui.
Jac, oui.
Balla, oui.
Rabaut, oui.
Chazal, fils, oui.

Haute-Garonne.

Mailhe, oui.
Delmas, non.
Projean, non.
Perés, oui.
Julien, non.
Calès, non.
Eſtadins, oui.
Ayral, non.
Deſaſcy, non.
Rouzet, oui.
Drulhe, oui.
Mazade, oui.

L'appel fini, le recensement des votes est fait par les secrétaires, et donne le résultat suivant, proclamé à l'instant par le Président.

Le nombre des députés à la Convention est de sept cent quarante neuf, ci		749.
Un est décédé	1	
Un a donné sa démission	1	
Un s'est récusé	1	
Un a donné un vote conditionnel et nul . .	1	
Neuf ont refusé de voter	9	59
Vingt-un sont absens pour cause de maladie .	21	
Dix-sept sont absens par commsssion . . .	17	
Huit sont absens sans cause connue, & sont censurés au procès-verbal.	8	
Total à ôter du nombre des votans, cinquante neuf	59	
Reste six cent quatre-vingt-dix votans . . .		690
Dont la moitié est trois cent quarante-cinq . .		345
Plus un		1
La majorité absolue est de trois cent quarante-six		346
Les votes pour le sursis sont au nombre de trois cent dix		310
Ceux contre le sursis sont de trois cent quatre-vingt		380
Total égal au nombre des votans		690
Les votes contre le sursis étant de		380
Et la majorité absolue de		346
Les votes excédant la majorité sont au nombre de trente-quatre		34